

UNAGRI

UNION NATIONALE DES
AUDITEURS DES ORGANISMES AGRICOLES

***** anciennement UNRA *****

Siège Administratif

95, rue Saint-Lazare 75009 PARIS

Téléphone 01-40-06-02-34

Télécopie 01-40-06-02-23

e-mail unagri@orange.fr

Siège Social

16, rue de Messine
75008 PARIS

MARS 2008

UNAGRI INFORMATION

ETUDE PRATIQUE N° 46



LES PARTS SOCIALES DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES



I. INTRODUCTION

Le sociétariat des coopératives agricoles comporte deux catégories d'associés, associés coopérateurs et associés non coopérateurs, avec leurs règles propres en matière de droits et obligations liées au capital.

Le capital des associés coopérateurs présente la particularité originelle d'être rattaché à l'engagement d'activité. Cette notion d'engagement d'activité et le lien indissociable entre capital et activité sont de l'essence même des coopératives agricoles (art. L 521-3 CR). L'institution en 1972 de la faculté d'introduire un collègue d'associés simples porteurs de capitaux, les associés non coopérateurs, avait pour objectif de permettre de renforcer les fonds propres des coopératives agricoles.

Des questions se posent maintenant, en conséquence de la création en 2006 de nouvelles catégories de parts sociales, du rattachement, au sein de ces catégories, de parts de source et de nature diverses, ainsi que du respect des équilibres notamment entre capital d'activité et capital financier.

Le décret du 10 août 2007 a défini 4 catégories de parts sociales. La présente étude portera sur leur contenu réel, selon l'origine des parts sociales, les seuils et plafonds de détention, la responsabilité financière y attachée et leur rémunération.

Les cessions et autres mouvements de parts n'y sont pas traitées et feront l'objet d'une publication ultérieure. Pour ce qui est des certificats coopératifs d'investissements (CCI), prévus par l'article L523-10, en raison du désintérêt que leur ont manifesté les coopératives agricoles et leurs unions, seule sera évoquée l'incidence de leur présence éventuelle sur les seuils de détention du capital.

II. DEFINITIONS ET CONTENU

L'article R 523-1 CR retient quatre catégories de parts sociales :

"Le capital social des sociétés coopératives agricoles est constitué par :

1° Des parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement visé au a de l'article L. 521-3 ;

2° Des parts sociales détenues par les associés non coopérateurs lorsque les statuts de la coopérative autorisent selon l'article L. 522-3 leur admission ;

3° Des parts sociales d'épargne détenues par les associés coopérateurs dans le cadre des dispositions de l'article L. 523-4-1 ;

4° Des parts à avantages particuliers détenues par les associés dans le cadre des dispositions de l'article R. 523-5-1.

L'ensemble de ces parts sociales sont nominatives et indivisibles. Leur valeur nominale est identique pour tous les associés. Elle est d'au moins 0,15 euro pour les coopératives créées antérieurement au 20 mai 1955 et de 1,5 euro au moins pour les coopératives créées depuis cette date."

Ces définitions appellent les commentaires suivants :

1. Parts sociales issues de l'obligation de souscription

Ces parts ne peuvent être détenues que par des associés coopérateurs :

Elles sont nouvellement appelées "parts d'activité" par l'article R 524.14, (4^e alinéa) à l'occasion d'une définition du contenu de la partie de la feuille de présence consacrée aux associés coopérateurs.

Il n'entre pas dans le sujet traité d'examiner la liaison entre engagement d'activité et capital social.

Par contre doit-on continuer à rattacher à cette catégorie certaines parts détenues par des associés coopérateurs sans lien direct avec l'engagement d'activité telles celles dites excédentaires examinées ci-après ?

Les parts excédentaires sont celles qui sont souscrites ou acquises par les associés coopérateurs en sus de leur obligation statutaire, sans pour autant être des parts à avantage particulier ou des parts d'épargne. Elles peuvent résulter de plusieurs sources différentes, notamment :

- La réduction de l'engagement lors d'un renouvellement ou avec l'accord du conseil d'administration

- La réduction ponctuelle d'activité, due à des causes naturelles lorsque les obligations de souscription sont liées aux volumes apportés
- La réduction des bases de répartition des parts sociales par AGE (article 40 des statuts), notamment à l'occasion des ajustements préalables aux fusions
- La souscription volontaire de parts supplémentaires, avec l'accord du conseil (article 12 des statuts),
- La souscription d'anciennes parts de garantie ; l'obligation faite aux administrateurs (associés coopérateurs ou non) de souscrire des parts à ce titre au delà de leur obligation de souscription (ou de leurs convention d'adhésion) a disparu du code rural depuis le décret du 10 août 2007
- L'attribution de parts nouvelles dans le cadre de la revalorisation du capital et au delà des obligations de souscriptions. Ce type de parts sera examiné in fine

En ce qui concerne les deux premiers cas (réduction d'activité ou réduction d'engagement) l'article R 523-1-1 CR prévoit le réajustement du capital, qui jusqu'alors n'était pas expressément prévu dans les causes de réduction de capital. Il demeure une incertitude sur le traitement des autres parts excédentaires. Pour clarifier la situation, et dans le souci de préserver le niveau des capitaux propres, il peut être opportun pour les coopératives d'envisager la transformation des parts excédentaires en parts à avantages particuliers (dans la limite des plafonds : voir ci après).

Il est à noter que les réajustements de capital dus aux variations d'activité, tant à la hausse qu'à la baisse sont généralement :

- ✓ appréciés par rapport à une moyenne pluriannuelle d'opérations réalisées
- ✓ et réalisés avec une périodicité supérieure à l'année.

Conformément à l'article R 523-1 du code rural et à l'article 12 des statuts, ces modalités sont obligatoirement définies dans le règlement intérieur. Ces dispositions évitent des variations erratiques du capital.

2. Parts sociales détenues par les associés non coopérateurs : il s'agit des parts faisant l'objet d'une convention dans le cadre de la levée de l'option « associés non coopérateurs » prévue par l'article L 522-3 CR. Outre ces parts, les associés non coopérateurs peuvent détenir des parts de garantie (voir ci dessus), des parts à avantages particuliers (voir ci-après), des parts gratuites (voir in fine).

3. Parts sociales d'épargne, détenues par les associés coopérateurs

La proposition d'attribution de ristournes sous forme de parts d'épargne doit être soumise à l'approbation de chaque assemblée générale annuelle. Elle répond à un double objectif.

- ✓ pour la coopérative, elle contribue à augmenter les fonds propres
- ✓ pour le coopérateur elle a pour conséquence de différer l'imposition du revenu correspondant.

Des questions les concernant restent pour l'instant sans réponse, par exemple la faculté pour l'AGO d'imposer l'attribution de ristournes sous forme de parts d'épargne à un associé coopérateur qui ne souhaite pas en détenir et revendique le paiement de la ristourne considérée.

Accessoirement il convient de noter que cette attribution a pour effet d'augmenter la responsabilité de l'associé coopérateur (cf. le § ci après sur la responsabilité).

4. Parts sociales à avantages particuliers (PAP)

Dans cette catégorie, ouverte aux associés coopérateurs comme aux associés non coopérateurs, à jour de leurs obligations de souscription, sont réunies les parts sociales dédiées au financement des filiales (article L523-5-1 CR) et celles non dédiées (L522-2-1 CR). Il a été ainsi mis fin aux incertitudes quant à la conversion des parts excédentaires en PAP non dédiées.

Ces parts peuvent bénéficier d'une distribution prioritaire (voir ci après). Seules toutefois celles qui sont liées à une ou des filiales sectorielles paraissent présenter clairement un intérêt pour leur détenteur.

En sus des quatre catégories ci-dessus, il convient d'examiner la situation des parts sociales qui peuvent être attribuées à l'occasion de la revalorisation du capital.

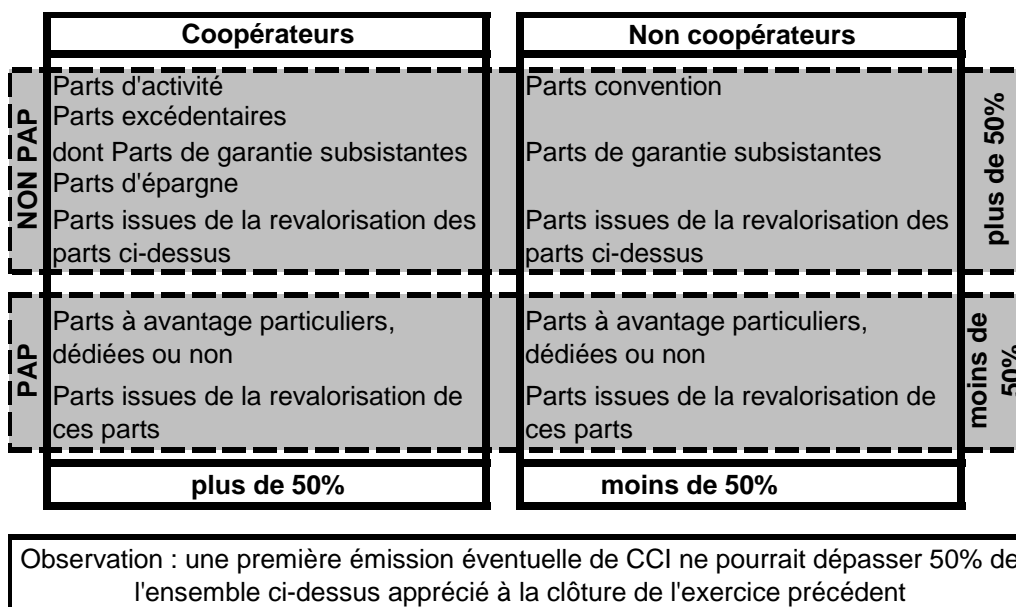
Aucune catégorie particulière n'est prévue pour ces parts. Toutes les catégories de parts participent à la revalorisation du capital social. En l'absence de précision dans les textes, rien ne semble s'opposer à ce que ces parts attribuées soient rattachées à la catégorie qui les a générées et d'en tirer toutes les conséquences y compris notamment en matière de remboursement si elles constituent des parts excédentaires remboursables.

III. SEUILS ET PLAFONDS

Plusieurs seuils et plafonds sont fixés au sujet de la détention du capital. Il existe aussi des plafonds de voix qui ne seront pas traités dans cette étude

- ✓ Associés coopérateurs : ils doivent toujours disposer plus de 50 % du capital (L522-2-1 CR).
- ✓ Les établissements de crédit et leurs filiales ne peuvent détenir plus de 20 % du capital (L522-3 CR)
- ✓ Parts à avantages particuliers : leur montant total doit rester inférieur à 50 % du montant total du capital social (L522-2-1 CR)
- ✓ CCI : s'il en existe ils ne doivent pas représenter plus de la moitié du capital social (loi du 10 septembre 1947, article 19 septdecies)

La combinaison de ces dispositions stricto sensu peut être résumée comme suit :



IV. RESPONSABILITE FINANCIERE

Les associés non coopérateurs n'ont pas de responsabilité particulière au-delà de leur capital.

Pour ce qui concerne les coopérateurs, l'article L 526-1 est ainsi rédigé : "*La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative ou de l'union est limitée au double du montant des parts qu'en application des statuts il a souscrites ou aurait dû souscrire*". Cette rédaction permet de considérer que cette responsabilité particulière ne concerne que les parts d'activité dans les limites de l'obligation de souscription. Elle ne paraît viser ni les parts excédentaires ni les autres catégories de parts ; cela peut paraître logique car la naissance d'un passif supérieur à l'actif est généralement causée par l'activité réalisée par les associés coopérateurs avec la coopérative.

Néanmoins les dispositions réglementaires étendent cette responsabilité aux autres parts sociales. L'article R526-3 est ainsi rédigé : "*Dans le cas où la liquidation des sociétés et unions constituées après le 6 août 1961 fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes seront, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs eux-mêmes, divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.*"

Toutefois, l'associé coopérateur n'est soumis de ce fait qu'à la seule obligation de libérer le solde des parts qu'il a souscrites ou aurait dû souscrire et de verser en complément une somme égale au montant de ces parts."

C'est cette rédaction qui figure actuellement dans les statuts types.

Le terme "appartenant" semble généraliser la responsabilité financière à toutes les autres parts détenues par les coopérateurs. Deux conséquences s'ensuivent :

- ✓ la création d'une distorsion entre coopérateurs et non coopérateurs en matière de parts à avantages particuliers. Des arguments sont avancés pour remédier à cette situation sur les dispositions de l'article R 523-5-1 CR qui laisse aux statuts de la coopérative le soin, de définir les caractéristiques de l'émission.
- ✓ l'association d'une responsabilité financière supérieure à leur montant aux parts d'épargne paraît contraire à l'objectif poursuivi (voir ci-dessus). Il semble que la volonté du législateur n'a pas été complètement traduite et pourrait l'être utilement dans la partie réglementaire du code rural à l'occasion du décret en attente ou dans une rédaction des futurs statuts types plus proche de la loi que du décret.

V. REMUNERATIONS DES PARTS

L'article R 524-20 est ainsi rédigé :

"Les intérêts servis aux parts sociales et les dividendes reçus au titre des participations détenues et redistribués en application de l'article L. 524-2-1 sont versés aux associés coopérateurs détenteurs de parts sociales à la date de convocation de l'assemblée générale.

Les ristournes visées au même article sont réparties entre les associés coopérateurs inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de la coopérative à la date de clôture du dernier exercice écoulé".

Les dispositions du 1^{er} alinéa visent toutes les parts détenues par les coopérateurs, de quelque catégorie qu'elles soient. On y notera cependant l'absence des associés non coopérateurs, bien qu'il ne fasse aucun doute qu'ils bénéficient des intérêts aux parts et des dividendes.

Cet article pose deux principes :

- ✓ les droits attachés à la détention du capital sont appréciés au jour de la convocation
- ✓ les droits attachés à la qualité de coopérateur et donc aux opérations réalisées sont appréciés à la date de clôture du dernier exercice clos. Ce point, qui ne concerne pas la rémunération du capital, est examiné ci-dessous.

1) Parts d'activité et autres, détenues par les associés coopérateurs

C'est l'inscription au fichier à la clôture de l'exercice clos qui donne droit aux ristournes mais les ristournes sont assises sur les opérations réalisées. Il y a concordance au titre des ristournes résultant des opérations de l'exercice, sauf à l'égard des coopérateurs dont l'engagement a pris fin au cours de l'exercice. Il n'en est pas de même des répartitions de ristournes issues de "provisions" pour ristournes éventuelles ou de provisions constatées antérieurement et devenues sans objet, lesquelles sont obligatoirement réparties en proportion des opérations de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées.

Il ressort de ces dispositions que les associés coopérateurs ayant perdu cette qualité, n'auraient plus de droit sur ces répartitions même dans l'hypothèse où ils seraient devenus associés non coopérateurs.

Il est difficile d'admettre que le législateur ait délibérément voulu aboutir à cette situation, en particulier dans les filières à cycle long, d'autant que la jurisprudence a toujours reconnu les droits des associés partis au titre des apports qu'ils ont effectués avant leur départ.

Il faut noter cependant que cette disposition ne vise pas les compléments de prix, lesquels doivent être versés à tous les apporteurs (y compris les anciens coopérateurs lorsqu'il s'agit d'apport antérieurs au dernier exercice clos).

Les diverses parts assimilées aux parts d'activité ont bien entendu droit aux intérêts et aux dividendes autres que les éventuels dividendes prioritaires des PAP dédiés au financement des filiales.

Les intérêts aux parts sont limités au taux moyen de rendement des obligations (TMO) des sociétés privées publié par le ministère de l'économie (loi du 10 septembre 1947 article 14).

2) Parts des associés non coopérateurs

Si les statuts le prévoient et si les résultats le permettent, les intérêts aux parts des non coopérateurs peuvent être majorés de 2 points maximum (TMO + 2). Les parts des associés non coopérateurs bénéficient d'une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

3) Parts à avantages particuliers

Les PAP dédiées aux filiales bénéficient d'une priorité qui conduit à les traiter avant le régime général de l'ensemble des PAP.

a) PAP dédiées au financement de filiales

Il a été introduit dans les coopératives agricoles (art L 523-5-1 CR, issu de la loi du 5 janvier 2006) une faculté nouvelle, la création de parts à avantages particuliers dédiées à une ou plusieurs filiales, dont les avantages en termes de rémunération constituent une exception au régime de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 relatif aux PAP et commun à toutes les coopératives.

Ces PAP dédiées bénéficient d'une rémunération supplémentaire (et prioritaire), constituée par les dividendes que reçoit la coopérative de la ou des filiales considérées. Les dividendes servis subissent à l'instar des intérêts aux parts, un plafonnement dont le montant est fixé à deux points de plus que le TMO et ce quelle que soit la qualité du détenteur.

Les PAP dédiées n'en demeurent pas moins des PAP, soumises notamment au régime défini ci-dessous.

b) PAP en général

L'intérêt aux parts peut, à titre d'avantage particulier, leur être versé prioritairement. C'est le seul avantage spécifique dont bénéficient ces parts en terme de rémunération, puisque les plafonnements demeurent (TMO ou TMO + 2, selon que l'associé est coopérateur ou non).

Ces parts bénéficient également comme toutes les parts de la redistribution du solde éventuel des dividendes reçus (second dividende).

4) Parts d'épargne

Ces parts, détenues par des associés coopérateurs, doivent en toute logique bénéficier d'une rémunération identique à celle des parts d'activité. (Intérêts et dividendes).

L'ensemble de ces dispositions est résumé dans le tableau ci-après.

Il prévoit les maxima possibles sans tenir compte des priorités particulière à la coopérative et autres que celles expressément prévues pour les PAP dédiées.

Catégories de parts	Sous catégories	Intérêts aux parts	Dividende prioritaire	Second dividende	Responsabilité	Observations
coopérateurs						
Parts d'activité	Obligation souscription	≤TMO		Oui	2 fois	
	Excédentaires	≤TMO		Oui	2 fois	
	(dont anciennes Parts de garantie)	≤TMO		Oui	2 fois	
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO		Oui	2 fois	
Parts d'Épargne	Distribution AGO	≤TMO		Oui	1 fois ?	Voir p 4
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO		Oui	1 fois ?	Voir p 4
Parts à avantage particulier (PAP)	Dédiées aux filiales	≤TMO	≤TMO +2	Oui	statuts ?	Voir p 4
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO	≤TMO +2	Oui	statuts ?	Voir p 4
	Non dédiées aux filiales	≤TMO		Oui	statuts ?	Voir p 4
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO		Oui	statuts ?	Voir p 4
Non coopérateurs						
Parts convention	Parts convention	≤TMO +2		Oui	1 fois	
	Anciennes Parts de garantie	≤TMO +2		Oui	1 fois	
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO +2		Oui	1 fois	
Parts à avantage particulier (PAP)	Dédiées aux filiales	≤TMO +2	≤TMO +2	Oui	1 fois	
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO +2	≤TMO +2	Oui	1 fois	
	Non dédiées aux filiales	≤TMO +2		Oui	1 fois	
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO +2		Oui	1 fois	

Une étude technique particulière sera publiée ultérieurement sur la présentation du projet de répartition des résultats à l'assemblée générale pour tenir compte des nouvelles obligations réglementaires.

Etude réalisée par **LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE LA COOPERATION AGRICOLE**

